

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 3 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4001).
2. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4001).

Rappel au règlement (p. 4001).

MM. Alaïa Madelin, le président.

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 4002).

Vote sur l'amendement n° 141 de M. François d'Aubert. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 142 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Rappel au règlement (p. 4003).

MM. Alain Madelin, le président.

MM. Gaudin, le président.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — **Ordre du jour** (p. 4004).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante députés, du texte de la loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

A dix-sept heures quarante-cinq, la séance a été levée après l'annonce du report du scrutin sur l'amendement n° 141 à la présente séance, en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 61, 52 et 50.

M. Alain Bonnet. Vous cumulez !

M. Alain Madelin. L'absence de quorum vous a conduit, monsieur le président, conformément à l'article 61, alinéa 3, à lever la séance et à reporter le scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, que vous venez d'ouvrir. Je me pose à ce sujet deux problèmes. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, si M. Madelin se pose des problèmes, laissez-le les exposer devant tout le monde. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Alain Madelin. Sur ces deux problèmes, j'espère que la présidence me dira ce qu'il faut très exactement penser du règlement de l'Assemblée nationale.

D'abord, selon le premier alinéa de l'article 50, « l'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents ». A ma connaissance, celle-ci avait décidé pour aujourd'hui trois séances.

M. Alain Bonnet. Eh bien, il y en aura quatre !

M. Alain Madelin. Nous en sommes actuellement à la troisième ; il s'agit donc bien de la dernière séance.

M. Alain Bonnet. Comme celle d'Eddy Mitchell !

M. Alain Madelin. Je n'en attendais pas moins de M. Bonnet, qui est un téléspectateur assidu !

Par ailleurs, selon l'article 52, « le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre : il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance ». Mais au nombre de ses attributions ne figure pas celle de fixer une autre séance, ce qui a été le cas.

Je m'interroge donc sur le sens qu'il faut donner aux articles 61 et 52 du règlement.

M. le président. Je remercie M. Madelin de l'attention scrupuleuse qu'il porte au règlement de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*) Je suis persuadé que, d'ici quelques jours, nous en aurons tous une connaissance excellente, ce qui est une bonne chose, même si je ne vais pas jusqu'à proposer que les députés suivent un stage à ce sujet avant de siéger.

La présente séance se tient conformément aux dispositions du règlement.

Je vous rappelle que l'article 50, alinéa premier, précise que l'Assemblée se réunit dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Aux termes des alinéas 3 et 4 du même article, l'intervention de l'Assemblée ou une demande du Premier ministre ne sont nécessaires que pour tenir « d'autres séances ».

La demande, qui a été formulée tout à l'heure, d'une nouvelle séance, une heure après, constituait une intervention de l'Assemblée, dont je présidais la séance, et correspondait donc parfaitement à l'article en question. Quant au délai d'une heure, exigé par l'article 61, il a été respecté. Par conséquent, la séance que je viens d'ouvrir se tient dans des conditions parfaitement conformes au règlement.

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 141 présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
- « La presse est libre. »

Je mets aux voix cet amendement.

Je rappelle que je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il es' procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	160
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Emmanuel Hamel. La gauche a refusé qu'il soit dit que la presse est libre ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie !

M. Emmanuel Hamel. C'est important !

M. le président. Monsieur Hamel, si vous voulez défendre l'amendement suivant, je vous donne la parole.

M. Emmanuel Hamel. C'est M. Madelin qui le défendra !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Hamel, de vous faire le cornac du groupe U. D. F. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Vous allez me subir encore des semaines. Je répéterai que la gauche a refusé d'inscrire dans la loi que la presse était libre !

M. le président. M. François d'Aubert et M. Charles Millon ont en effet présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Voici donc demandée l'abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944 inappliquée et inapplicable. Je vais y revenir dans quelques instants.

Mais, tout d'abord, de façon que vous puissiez juger de la pertinence de cet amendement, il me faut vous dire qu'il se situe en perspective avec d'autres amendements dont nous aurons à reparler dans les mois qui vont venir. En effet, nous proposons. Nous ne faisons pas simplement que détruire le texte de M. Fillioud ou rallier d'enthousiasme le texte excellent proposé pas nos amis sénateurs, nous apportons encore notre pierre à une œuvre législative nouvelle dans le domaine de la garantie de cette liberté publique fondamentale qu'est la liberté de la presse, liberté dont nous aurions souhaité, faut-il le dire, que son principe fût réaffirmé au moyen d'un article aussi concis que net, celui que vous venez de refuser : la presse est libre.

Nous proposons, c'est vrai, de supprimer l'ordonnance du 26 août 1944, inappliquée et inapplicable. Inappliquée, elle l'est, tout le monde le reconnaît, et si notre collègue Jean-Michel Baylet était là, il pourrait confirmer les propos qu'il a tenus à l'extérieur de cet hémicycle et qui veulent dire très exactement la même chose.

Inappliquée, cette ordonnance n'était d'ailleurs pas applicable à la presse française. Si on l'avait appliquée, combien de groupes de presse auraient été démantelés ? Je n'y reviens pas. Peut-être en aurons-nous l'occasion dans la suite du débat.

L'abrogation de cette ordonnance — j'entends déjà la réponse qui pourrait m'être opposée sur les bancs du Gouvernement ou de la commission — ouvrirait-elle la porte à une sorte de loi de la jungle en matière d'entreprise de presse ? Il suffit pour se convaincre du contraire d'observer ce qui se passe dans divers pays où il existe une liberté de la presse bien tempérée, qui sont d'ailleurs des modèles de la liberté de la presse — je pense notamment aux Etats-Unis — et qui n'ont cependant pas le bonheur de connaître l'ordonnance de 1944.

M. le président. Monsieur Madelin, il faudrait penser à conclure !

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

Nous pouvons, oui, supprimer l'ordonnance de 1944. Ce ne serait pas la porte ouverte à tous les dérogements, puisque, par ailleurs, nous pourrions toujours appliquer à la concentration des entreprises de presse la loi de 1977 sur la concurrence et que, pour des problèmes spécifiques, notamment les éditions émanant de puissances étrangères, nous pourrions, comme nous en ferons la proposition ultérieurement et indépendamment de l'abrogation de l'ordonnance de 1944, adopter d'autres dispositions en vue de garantir la liberté de la presse contre certaines intrusions.

Voilà pourquoi, plutôt que de tenter de réformer l'ordonnance de 1944 et d'ajouter des dispositifs qui ne sont manifestement dictés que par une volonté de règlement de comptes politiques, mieux vaut d'entrée de jeu l'abroger, de façon à faire place nette à une œuvre législative nouvelle, celle que nous proposons à travers d'autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Comme je l'ai indiqué, la commission n'a pas examiné les amendements déposés en deuxième lecture. Toutefois, nous avons déjà pu constater, lors de la première lecture, que l'opposition souhaitait abroger ce que M. Madelin avait appelé, en commission « les oripeaux de la Résistance ».

M. Alain Madelin. Je n'ai jamais dit cela, monsieur Queyranne ! Où ces propos figurent-ils ? Montrez-moi le texte !

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. Vous l'avez déclaré, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. Vous mentez une fois de plus !

M. le président. Monsieur Madelin, laissez parler M. le rapporteur !

M. Emmanuel Hemel. M. Madelin a été mis en cause !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous donnerai la parole en fin de séance pour un fait personnel, si vous le désirez, mais laissez parler M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. Je répète, monsieur Madelin, que vous avez tenu ces propos en commission, et c'est bien mal à propos que vous avez évoqué hier la Résistance !

En tout cas, pour nous, l'ordonnance du 26 août 1944 doit être complétée, adaptée, modernisée. C'est l'objet même du projet de loi. En ce sens, nous verrons que, dans les derniers articles du projet, certaines de ses dispositions subsistent. Les autres ont été reprises, mais l'ordonnance n'en reste pas moins la base du projet de loi. Elle demeure la règle fondamentale, et nous affirmons, quant à nous, notre fidélité à l'esprit qui a animé le conseil national de la Résistance et le Gouvernement provisoire en août 1944 et qui était de faire dans ce pays une presse libre, affranchie des puissances de l'argent. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Etait-ce « oripeaux » ? Etait-ce « scorées » ? Etait-ce un autre terme aussi mal choisi que ces deux-là ? Je n'en ai pas la mémoire exacte, mais il me souvient en revanche parfaitement que les expressions utilisées par M. Madelin à l'égard de l'ordonnance de 1944 étaient méprisantes.

Sur le fond, la démarche qu'a suivie le Gouvernement lorsqu'il a décidé d'élaborer ce texte et de le soumettre au Parlement, est claire. J'ai eu l'occasion de le dire dès la présentation du projet, il s'agit bien de s'inspirer de l'ordonnance de 1944, d'en conserver l'esprit et d'en aménager les dispositions pour tenir compte de l'évolution de l'industrie de la presse depuis quarante ans, mais sans en dénaturer les intentions.

Je rappellerai une fois de plus que l'ordonnance de 1944 établit des dispositions visant à assurer la transparence des entreprises de presse et à limiter le cumul du contrôle, entre les mêmes mains de personnes physiques ou morales, de plusieurs quotidiens. Son principe à cet égard est clair. Il est : « Un homme, un journal ».

Le Gouvernement — et c'est une position qui a été approuvée par la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture — a considéré qu'il convenait d'assouplir ces dispositions, d'une part en formulant des exigences moins fortes en ce qui concerne les règles de transparence et, d'autre part, en ouvrant la possibilité à la même personne physique ou morale, dans les limites prévues par le projet, d'assurer le contrôle ou de détenir la propriété de plusieurs journaux.

C'est donc dans le sens d'un assouplissement de la législation issue de la Résistance que ce texte a été conçu, de manière, je le répète, à s'adapter aux réalités de la presse dans la France de 1984 sans pour autant revenir sur les inspirations généreuses et de caractère parfaitement démocratique qui avaient conduit le législateur de la Libération, s'inspirant directement de la plate-forme du conseil national de la Résistance, à adopter les règles d'organisation de la presse française qui font l'objet de l'ordonnance de 1944.

Le Gouvernement est tout à fait opposé à une abrogation de la totalité de l'ordonnance de 1944. Je le répète, certaines de ses dispositions sont modifiées sans que l'esprit en soit dénaturé. D'autres restent en vigueur. Naturellement, celles qui seraient contradictoires avec le présent texte font l'objet d'une abrogation dans un article spécifique. Donc, voilà très clairement définie la position du Gouvernement.

Je ferai maintenant une autre observation à l'intention de M. Madelin. Je rappelle que l'Assemblée nationale délibère sur le texte adopté par le Sénat auquel M. Madelin a souvent fait référence pour indiquer qu'il l'approuvait.

M. Alain Madelin. Vous n'en voulez pas !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Or ce texte prévoit, en son article 39, exactement ce qui fait l'objet de l'amendement n° 141...

M. Bernard Poignant. M. Madelin méprise le Sénat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire l'abrogation de l'ordonnance de 1944.

J'ai combattu cette disposition devant la Haute Assemblée, mais il y a, monsieur Madelin, une contradiction à vouloir l'introduire dans un article supplémentaire avant l'article 1^{er}...

M. Alain Madelin. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... alors qu'elle figure à l'article 39 du texte dont nous discutons ! Ou bien vous n'avez pas lu le texte voté par les sénateurs, ou vous voulez, en dépit de ce que vous dites, le chambouler, ou tout simplement vous avez trouvé un nouveau moyen de retarder une délibération fructueuse de l'Assemblée nationale !

Je demande, par conséquent, que cet amendement soit repoussé comme il le mérite. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Reppel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ? J'avais cru comprendre, lorsque vous avez levé la main pour la première fois, que vous vouliez répondre à une mise en cause. Par conséquent, je vous avais inscrit pour un fait personnel en fin de séance. Alors, si vous parlez pour un fait personnel, je vous arrêterai. Mais, puisqu'il s'agit d'un rappel au règlement, je vous donne la parole.

M. Alain Madelin. J'interviendrai à un double titre : d'abord à propos de l'article 88 du règlement ; ensuite, au nom de mon groupe, pour vous demander une suspension de séance.

Nous discutons, c'est vrai, sur le texte du Sénat. Mais, pas davantage que ce texte, l'amendement que nous évoquions à l'instant n'a été examiné en commission, notamment au titre de la procédure prévue à l'article 88. Par ailleurs, je fais observer que, tout en approuvant l'esprit du texte voté par le Sénat, nous sommes parfaitement fondés à proposer une construction différente, notamment en affirmant dès le début certains principes auxquels nous tenons particulièrement, sans attendre l'article 39.

Enfin, monsieur le président, et c'est la raison pour laquelle je demanderai une suspension de séance au nom de mon groupe, après nous avoir injuriés et traités de putschistes, voilà que maintenant on pratique le mensonge !

M. Jean-Jack Queyrenne, rapporteur. Oh !

M. Alain Madelin. Vous semblez, monsieur Fillioud, vous souvenir de paroles que j'aurais prononcées. Les propos tenus dans cet hémicycle sont retranscrits rigoureusement au *Journal officiel*. Or je vous mets au défi d'y retrouver la moindre trace des paroles que vous m'avez prêtées.

En attendant, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir mon groupe.

M. le président. Demander une suspension de séance alors que son président de groupe est présent est, me semble-t-il, une marque de défiance à son égard !

M. Alain Madelin. Pas du tout !

M. le président. Vous dites avoir été injurié. Quand vous faite allusion à une séance que je ne présidais pas, je ne peux pas porter d'appréciation. Je note toutefois que votre indignation est à retardement.

Quant à la seconde injure à laquelle vous faites allusion...

M. Alain Madelin. J'ai dit « mensonge » !

M. le président. ... je ne l'ai pas pour ma part entendue.

Par conséquent, si vous demandez une suspension de séance parce que vous avez été injurié, je serais tenté de vous la refuser.

Cela dit, j'interroge M. le président du groupe U. D. F., que vous n'avez même pas consulté.

M. Jean-Claude Gaudin. Mais si !

M. le président. Je vous prie de m'excuser, mais je préside et j'observe !

M. Alain Madelin. Le mensonge devient la règle dans cet hémicycle !

M. le président. Considérez-vous, monsieur Gaudin, que la suspension de séance demandée est destinée à réunir les trois membres de votre groupe ici présents ? (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Si cela est nécessaire, je vous accorderai alors volontiers la demi-heure souhaitée.

M. Jean-Claude Gaudin. Vous aurez beaucoup de mal, monsieur le président, à m'opposer à M. Madelin.

M. le président. C'est votre problème. Ce n'est pas le mien !

M. Jean-Claude Gaudin. Absolument, mais cela m'est tout à fait égal. En tout cas, je renouvelle la demande de suspension de séance. A partir du moment où c'est un président de groupe qui vous l'adresse, elle est de droit. Je n'ajouterai pas de commentaire.

M. le président. Je suppose, car vous ne l'avez pas précisé, que vous demandez une suspension de séance pour réunir votre groupe. C'est seulement dans ce cas, en effet, qu'elle est de droit !

Dans ces conditions, je vais non pas suspendre, mais lever la séance.

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2170 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2194 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 3 Juillet 1984.

SCRUTIN (N° 709)

Sur l'amendement n° 141 de M. François d'Aubert avant l'article 1^{er} du projet de loi garantissant la liberté de la presse et son pluralisme, assurant la transparence financière des entreprises de presse et favorisant leur développement (deuxième lecture). (La presse est libre.)

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	160
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audnot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Colinat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deifosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati.	Doussel. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Févre. Fillon (François). Fontaine. Foaat (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantley (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gutchar. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Mme Hauteclouche. (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperelt. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René).	Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Masson (Jean Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujolan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méheignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau. (Louise). Narquin. Noir. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Prarlot. Raynat. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Rossinot. Royer. Sablé.
---	--	---

Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.

Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM. Adevab-Pœuf. Alalze. Alfonst. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardina. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateau. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becc. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Bilion (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron. (Charente). Boucheron. (Nie-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Bralne. Briand. Brune (Alain). Brunet (André).	Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolle. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevaillier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darlot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanœ. Delehedde. Delsie. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhallie. Dollo. Douyère. Drouin. Ducolone. Dumont (Jean-Louis). Dupliet. Duprat. Mme Dupuy. Durafour. Durbec. Durloux (Jean-Paul). Duroméa. Duroire.	Durupt. Dutard. Escutia. Estanonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Floriant. Forgues. Fornl. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giollitti. Giovannelli. Mme Goeurlot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Hallmi. Hauteccour. Haye (Klébar). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteur. Huguet. Huyghues. des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jaiton. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan.
---	--	--

Journet.	Michel (Henri).	Rieubon
Joxa.	Michel Jean-Pierre	Rigal.
Julien.	Mitterrand (Gilbert).	Rimbault.
Kucheida.	Mocœur	Robin.
Labazée.	Montdargeat.	Rodet.
Laborde.	Montergnole.	Roger (Emile).
Lacombe (Jean).	Mme Mora	Roger-Machart.
Lagorce (Pierre).	(Christiane).	Rouquet (René).
Laignel.	Moreau (Paul).	Rouquette (Roger).
Lajoinie.	Mortelette.	Rousseau.
Lambert.	Moulinet.	Salote-Marie.
Lambertin.	Moutoussamy.	Sanmarco.
Lareng (Louis).	Natiez.	Santa Cruz.
Lassale.	Mme Neertz.	Santrou.
Laurent (André).	Mme Nevoux.	Sapin.
Laurisergues.	Nilès.	Sarre (Georges).
Lavédrine.	Notebart.	Schiffier.
Le Baill.	Nungesser.	Schreiner.
Le Coadec.	Odru.	Sénès.
Mme Lecuir.	Oehler.	Sergent.
Le Drian.	Olmeta.	Mme Sicard.
Le Foll.	Ortet.	Mme Soum.
Lafranc.	Mme Osselin.	Soury.
Le Gars.	Mme Patrat.	Mme Sublet.
Legrand (Joseph).	Patriat (François).	Sueur.
Lejeuce (André).	Pen (Albert).	Tabanou.
Le Meur.	Pénicaut.	Taddel.
Leonetti.	Perrier.	Tavernier.
Le Pensec.	Pesce.	Felssiere.
Loncle.	Peuziat.	Testu.
Lotte.	Philibert.	Théaudin.
Luisl.	Pierret.	Tinseau.
Madrelle (Bernard).	Pignion.	Tondon.
Mahéas.	Pinard.	Tourné.
Maisonnat.	Pistre.	Mme Toutain.
Malandain.	Planchou.	Vacant.
Malgras.	Poignant.	Vadepled (Guy).
Malvy.	Poperen.	Vairoff.
Marchais.	Porelli.	Vennin.
Marchand.	Portheault.	Verdon.
Mas (Roger).	Pourchon.	Vial-Massot.
Masse (Marius).	Prat.	Vidal (Joseph).
Massion (Marc).	Prouvost (Pierre).	Villette.
Massot.	Proveux (Jean).	Vivien (Alain).
Mazoin.	Mme Provost (Eliane).	Vouillot.
Mellick.	Queyranoe.	Wacheux.
Menga.	Revassard.	Wilquin.
Mercleca.	Raymond.	Worms.
Metals.	Renard.	Zarka.
Metzinger.	Renault.	Zuccarelli.
Michel (Claude).	Richard (Alain).	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pidjot et Suchod (Michel).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (282) :**

Contre : 280 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Contre : 1 : M. Nungesser.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

contre : 44.

Non-Inscrits (14) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Contre : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffier ;

Non-votant : 1 : M. Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Michel Suchod, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».